



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2021/037

Genève, le 6 mai 2021

CONCERNE :

GUINEE

Levée de la recommandation de suspension de commerce pour un stock de spécimens pré-convention de *Pterocarpus erinaceus*

1. Dans sa notification aux Parties n° 2013/017 du 16 mai 2013, le Secrétariat a publié une recommandation du Comité permanent invitant les Parties à suspendre toute transaction commerciale de spécimens appartenant à des espèces CITES avec la Guinée.
2. Lors de sa 71^e session (SC71, Genève, août 2019), conformément à l'article XIII de la Convention, le Comité permanent a adopté un ensemble de recommandations révisées ([SC71 SR, pages 6-7](#)) concernant l'application de la Convention en Guinée, ayant trait spécifiquement aux éléments suivants :
 - a) exportation de spécimens pré-convention de *Pterocarpus erinaceus* ;
 - b) législation nationale ;
 - c) gestion et délivrance de permis et certificats CITES ; et
 - d) application de la Convention et lutte contre la fraude.
3. Concernant l'exportation de spécimens pré-convention de *Pterocarpus erinaceus*, le Comité permanent a recommandé que : a) la Guinée adopte des mesures de sauvegarde adéquates pour atténuer tout risque potentiel associé à l'exportation d'un stock de *Pterocarpus erinaceus* pré-Convention, y compris un système permettant d'identifier les grumes à exporter et l'établissement éventuel d'un « quota zéro » volontaire pour l'exportation de *Pterocarpus erinaceus* prélevé après inscription à l'Annexe II (c'est à-dire après le 2 janvier 2017) ;
4. Dans sa notification aux Parties n° 2019/075 du 19 décembre 2019, le Secrétariat a publié une réémission de la recommandation du Comité permanent invitant les Parties à suspendre tout commerce de spécimens appartenant à des espèces CITES avec la Guinée, tant que les recommandations a), b) c) et d) susmentionnées ne seraient pas appliquées, à la satisfaction du Secrétariat.
5. A l'issue de la procédure initiée dans le cadre de l'article 20 du Règlement intérieur du Comité permanent (notification aux Parties n° 2021/004 du 12 janvier 2021), le Comité permanent, au vu de la Note de Service 200051 adoptée par la Guinée le 16 novembre 2020, a décidé de permettre, à titre exceptionnel, l'exportation et l'importation du stock de spécimens pré-convention de *Pterocarpus erinaceus* depuis la Guinée, sous conditions (notification aux Parties n° 2021/033 du 26 avril 2021).
6. En conséquence, la recommandation de suspension du commerce transmise aux Parties dans la notification aux Parties n° 2019/075 du 19 décembre 2019 est en partie levée, à la date de la présente notification, concernant la recommandation a) relative à l'exportation de spécimens pré-convention de *Pterocarpus erinaceus*, pour un volume maximum de 14 000 m³, sous réserve du respect des mesures de sauvegarde figurant dans la Note de Service 200051 adoptée par la Guinée le 16 novembre 2020, à savoir :

- i) *l'inventaire du stock pré-Convention de Pterocarpus erinaceus situé sur deux sites différents est mis à jour en indiquant la quantité de bois qui peut être exportée ;*
 - ii) *le chargement et le scellement des conteneurs (environ 824) ont lieu sur place en présence de représentants de l'organe de gestion CITES (Direction nationale des eaux et forêts), de l'Office guinéen du bois, des services des douanes, de la gendarmerie, du Bureau central national d'Interpol (Guinée Conakry) et d'un ou plusieurs observateurs internationaux ;*
 - iii) *chaque expédition est accompagnée d'un certificat pré-Convention délivré par l'organe de gestion CITES de Guinée conformément à la CITES et à la législation nationale. Les certificats pré-Convention comportent une référence spécifique à l'inventaire. Une copie de chaque certificat pré-Convention est envoyée directement à l'organe de gestion de la Partie importatrice et au Secrétariat avant le départ des conteneurs ;*
 - iv) *aucune grume pré-Convention n'est autorisée à l'exportation depuis la Guinée douze mois après la date de la présente notification ; et*
 - v) *quarante pour cent des recettes de l'exportation sera transféré au Ministère de l'environnement, des eaux et forêts de Guinée pour être alloué à la conservation des espèces de faune et de flore en Guinée ;*
7. Néanmoins, la recommandation de suspension du commerce transmise aux Parties dans la notification n° 019/075 du 19 décembre 2019 concernant toutes les autres transactions commerciales pour les spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES est maintenue en ce qui concerne la Guinée, jusqu'à ce que les recommandations du Comité permanent relatives à l'application de l'article XIII, présentées aux points b), c) et d) du document SC71 SR, pages 6-7, susmentionné soient mises en œuvre.
 8. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension du commerce peut être consultée sur le site web de la CITES dans la section : Documents/ Suspensions du commerce.
 9. La présente notification remplace la notification aux Parties n° 2019/075 du 19 décembre 2019.